



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°36

(Mise en ligne le 09/02/2024)

---

**Réunion du :** Jeudi 01 février 2024

---

**Président :** M. MULET Marc

---

**Présents :** M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

---

**Assiste à la séance :** Mme CRETON Adèle, Juriste

---

## MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*

## INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
10/02/2024	11H00	U14	OM CAMPUS DI MECO	OM / AIR BEL
10/02/2024	14H00	U10	P. BECHINI	SO SEPTEMES / FC LAMBESC
10/02/2024	10H00	U7 U8 U9	E. MORINI	BUREL / BUREL
10/02/2024	9H00	U6 U7	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
10/02/2024	15H30	U10 U11	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
11/02/2024	11H00	U13	H. MORUZZO	ASC VIVAUX SAUVAGERE / SALON BEL AIR
11/02/2024	13H00	U15	OM CAMPUS DI MECO	OM / US CERGY PONTOISE
11/02/2024	13H00	U13	E. MORINI	BUREL / FCLM
11/02/2024	11H00	U18	MONTAURY	ASBBA / SMUC
14/02/2024	12H00	U10	CAUJOLLE	ASPTT / SO CAILLOLAIS
17/02/2024	14H00	U10 N1	DALMASSO	SC ALLAUCH / FLAMANTS MERLAN
17/02/2024	14H00	U10 N2	DALMASSO	SC ALLAUCH / FLAMANTS MERLAN

\*\*\*

## HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
17/02/2024	9H-12H	U8-U9	EYNAUD	AS MAZARGUES

\* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

\*\*\*

## FORAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
27220164	LOISIRS	2-Feb-24	O. MALLEMORTAIS	PEYROLLES	O. MALLEMORTAIS	30 €	10 €	40 €
27664061	CPE FUTSAL	3-Feb-24	EUGA ARDZIV	ES LA CIOTAT	EUGA ARDZIV	30 €	10 €	40 €
27118003	U15D2	4-Feb-24	BERRE SC	FC CHATEAUNEUF	FC CHATEAUNEUF	30 €	10 €	40 €
27767138	U14D3	4-Feb-24	O. CABRIES	ES MILLOISE	ES MILLOISE	30 €	10 €	40 €
27119089	U15D3	4-Feb-24	FO VENTABREN	AC ISTRES RASSUEN	FO VENTABREN	30 €	10 €	40 €
27886633	U12 N2	3-Feb-24	JSA ST ANTOINE	GJ FUYEAU GREASQUE	GJ FUYEAU GREASQUE	30 €	10 €	40 €
27220157	LOISIRS	19-Jan-24	US MIRAMAS	O. MALLEMORTAIS	O. MALLEMORTAIS	30 €	10 €	40 €
27113374	U17D2	11-Feb-24	US 1ER CANTON	PHOCEA CLUB	PHOCEA CLUB	30 €	10 €	40 €
27884055	U13N2	3-Feb-24	GRJ LUYNES AIX	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €



27884053	U13N2	3-Feb-24	US PUYRICARD	BERRE SPC	BERRE SPC	30 €	10 €	40 €
27220174	LOISIRS	9-Feb-24	FC LANCONNAIS	O. MALLEMORTAIS	O. MALLEMORTAIS	30 €	10 €	40 €

\*\*\*

## RAPPELS TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La commission des Statuts et Règlements constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
27350353	09/12/2023	U13 NIVEAU 2	D	U.S. TRETTS	F.C. THOLONET
27360099	16/12/2023	U12/U13F	D	F.C. ST VICTORET	O. ROVENAIN
27209803	20/01/2024	U15F A 8	A	O. SILVACANE	ASBBA
26654843	21/01/2024	D3	A	F.C. LANCONNAIS	SA ST ANTOINE
26654841	21/01/2024	D3	A	JS PUY STE REPARADE	ET.S. MILLOISE

Pour rappel, l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 08.02.2024**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

\*\*\*

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.** »*

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

\*\*\*

#### DOSSIER n°27114919 : SO CASSIS / ET.S. LA CIOTAT (U16 D2 du 14.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D2 – 27114919 – SO CASSIS / ET.S. LA CIOTAT.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du SO CASSIS a transmis la feuille de match le 21 janvier 2024 à 08h35, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SO CASSIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### DOSSIER n°27091001 : F.C. MARTIGUES / ET.S. MILLOISE (U19 D1 du 13.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U19 D1 – 27091001 – F.C. MARTIGUES / ET.S. MILLOISE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du F.C. MARTIGUES a transmis la feuille de match le 16 janvier 2024 à 13h00, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. MARTIGUES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### DOSSIER n°27204658 : S.C. ST CANNAT FEMININ / GF MIRAGRANS (FEMININE A 11 du 14.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre FEMININE A 11 – 27204658 – S.C. ST CANNAT FEMININ / GF MIRAGRANS.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.



Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du S.C. ST CANNAT FEMININ a transmis la feuille de match le 30 janvier 2024 à 12h47, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre. Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. ST CANNAT FEMININ + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27111716 : ET.S. LA CIOTAT / F.C. SEPTEMES (U17 D1 du 21.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U17 D1 – 27111716 – ET.S. LA CIOTAT / F.C. SEPTEMES.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'ET.S. LA CIOTAT a transmis la feuille de match le 25 janvier 2024 à 15h00, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre. Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ET.S. LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26660449 : USC ROUVIERE / SS LAMANON (D3 du 28.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre D3 – 26660449 – USC ROUVIERE / SS LAMANON.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'USC ROUVIERE a transmis la feuille de match le 30 janvier 2024 à 09h26, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre. Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'USC ROUVIERE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

## DOSSIERS

### **DOSSIER n°26663624 : U.S. FARENQUE / SC ALLAUCH (D2 du 26.11.2023)**

#### **- Dégradation du jeu de maillot prêté par l'U.S. FARENQUE au SC ALLAUCH**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis par l'U.S. FARENQUE en date du 26.11.2023, indiquant que suite aux couleurs identiques entre les deux clubs, le club de l'U.S. FARENQUE a prêté un jeu de maillots au club adverse.

Qu'il explique qu'après avoir récupéré le jeu de maillots à l'issue de la rencontre, le club s'est aperçu que le maillot n°8 avait été volontairement déchiré.

Pris connaissance également des photos transmises par le club de l'U.S. FARENQUE.

**Demande au club du SC ALLAUCH, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 08.02.2024.**

\*\*\*

### **DOSSIER n°27090826 : ASM ST LOUP / U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON (U19 D1 du 20.01.2024)**

#### **- Réclamation d'après match de l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON, sur la participation/qualification du joueur Abdoulaye KONE de l'ASM ST LOUP pour le motif suivant : le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre suscitée.**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match, formulée par courriel en date du 22 janvier 2024, concernant la participation de M. Abdoulaye KONE, joueur de l'ASM ST LOUP.

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l'ASM ST LOUP, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 01.02.2024.**

\*\*\*

### **DOSSIER n°27826271 : ASM ST LOUP / U.S. ENDOUME (FESTIVAL U13 du 27.01.2024)**

#### **- Match non joué : Non présentation des licences.**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis par l'ASM ST LOUP indiquant que la rencontre n'a pas été jouée étant donné que l'U.S. ENDOUME n'était pas en mesure de présenter les licences des joueurs le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Demande au club de l'U.S. ENDOUME, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 13.02.2024.**

\*\*\*

### **DOSSIER n°27360099 : F.C. ST VICTORET / O. ROVENAIN (U12/U13F du 16.12.2023)**

#### **- Match non joué : Non présentation des licences de la n°12 et N°13 de l'O. ROVENAIN.**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis par le F.C. ST VICTORET indiquant que la rencontre n'a pas été jouée étant donné que l'O. ROVENAIN n'était pas en mesure de présenter les licences des joueuses n°12 et 13.

Qu'il indique que l'O. ROVENAIN n'a pas souhaité participer à la rencontre dans la mesure après que le club du F.C. ST VICTORET lui a demandé de retirer lesdites joueuses de la feuille de match.

**Demande au club de l'O. ROVENAIN, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 08.02.2024.**

\*\*\*

**DOSSIER n° 27116742 : JS ISTREENNE / ASPTT MARSEILLE (U15 D1 du 03.12.2023)**

**DOSSIER n°27116746 : ASPTT MARSEILLE / MINOTS DE MARSEILLE (U15 D1 du 10.12.2023)**

**Evocation de la Commission compétente pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements du club de l'ASPTT MARSEILLE pour le motif suivant : « des joueurs ont participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le club des MINOTS DE MARSEILLE en date du 11.12.2023, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Que le club des MINOTS DE MARSEILLE indique que les joueurs Gaye SOW (licence n°2548011725), et Housni BOUKARI (licence n°2548476388), ont participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain (U14 R2\_O. DE MARSEILLE/ASPTT MARSEILLE du 29.11.2023).

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué à l'ASPTT MARSEILLE qui n'a pas formulé d'observations.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de sur-classement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'ASPTT MARSEILLE a engagé au titre de la saison 2023-2024 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U14 R2
- Championnat U14 ELITE
- Championnat U15 D1

Considérant que l'équipe U14 R2 doit être considéré comme l'équipe supérieure des équipes engagées en championnat U14 ELITE et U15 D1.

Considérant que les joueurs Gaye SOW (licence n°2548011725), inscrit sur la feuille de match en rubrique (U15 D1\_ASPTT MARSEILLE/MINOTS DE MARSEILLE du 10.12.2023) a pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U14 R2 (29.11.2023 – Championnat U14 R2 – O. DE MARSEILLE / ASPTT MARSEILLE), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Qu'également le joueur Housni BOUKARI (licence n°2548476388), inscrits sur les feuilles de matchs en rubrique a pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U14 R2 (29.11.2023 – Championnat U14 R2 – O. DE MARSEILLE / ASPTT MARSEILLE), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant par ailleurs que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une fraude et/ou d'agissement ou de dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. Que les dispositions financières du District de Provence prévoit une amende de 50 euros pour le match perdu par pénalité.

Considérant que la rencontre U15 D1\_ASPTT MARSEILLE/MINOTS DE MARSEILLE du 10.12.2023, au cours de laquelle l'ASPTT MARSEILLE a enfreint l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., n'était pas homologuée au sens de l'article 147 desdits Règlements, au moment de l'ouverture de l'instance par la présente Commission.

Que s'agissant de la rencontre U15 D1\_JS ISTREENNE/ASPTT MARSEILLE du 03.12.2023, cette dernière a été homologuée suite à une décision de la Commission de Discipline du District de Provence, sanctionnant l'ASPTT MARSEILLE du match perdu pour faits disciplinaires.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ASPTT MARSEILLE sur le score de 3-0 pour en reporter le bénéfice à son adversaire, les MINOTS DE MARSEILLE.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de demande d'évocation + 10 euros de frais de dossier au club de l'ASPTT MARSEILLE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26835992 : SC ALLAUCH / A.S. MAZARGUES (D3 du 07.01.2024)**

- **Demande d'évocation du SC ALLAUCH sur la participation de M. Fetih ITTAH (licence n°1786224640), de l'A.S. MAZARGUES, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du SC ALLAUCH formulée par courriel en date du 07.01.2024 concernant la participation du joueur Fetih ITTAH de l'A.S. MAZARGUES, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué le 24.01.2024 à l'A.S. MAZARGUES, qui a formulé ses observations en indiquant qu'en effet, M. Fetih ITTAH a été sanctionné d'un carton rouge lors de la rencontre D3\_A.S. MAZARGUES/F.C. FUVEAU en date du 03.12.2023, puis sanctionné de deux matchs de suspensions fermes dont l'automatique et deux matchs de suspensions avec sursis à compter du 11.12.2023.

Qu'en outre, il indique que le joueur n'était pas suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique dans la mesure où il n'a pas participé aux deux rencontres suivantes :

- D3\_ET.S. LA CIOTAT/A.S. MAZARGUES en date du 10.12.2023
- D3\_A.S. MAZARGUES/F.C. NUEVE en date du 17.12.2023
- Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant que le joueur Fetih ITTAH a été sanctionné par la Commission de Discipline réunie le 03.01.2023, de deux matchs de suspension fermes dont l'automatique et deux matchs de suspension avec sursis à compter du 11.12.2023.

Attendu que l'article 4.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club* ».

Considérant qu'après vérification par la commission, M. Fetih ITTAH a purgé son match de suspension automatique lors du *match de compétition officielle suivant* comme le prévoit l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire, soit lors de la rencontre D3\_ET.S. LA CIOTAT/A.S. MAZARGUES en date du 10.12.2023.

Que la commission relève qu'à été ajouté à sa suspension automatique par la Commission de Discipline en date du 03.01.2024, un match de suspension ferme, et deux matchs de suspension avec sursis à compter du 11.12.2023.

Considérant qu'entre le 11.12.2023, date d'effet de la suspension de 1 match de suspension ferme, et deux matchs de suspension avec sursis de M. Fetih ITTAH, et le 07.01.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D3 de l'A.S. MAZARGUES, a disputé une rencontre de compétitions officielles au sens de l'article 118 des Règlements Généraux (17.12.2023 – D3 – A.S. MAZARGUES / F.C. NUEVE).

Qu'après étude de la feuille de match de ladite rencontre du 17.12.2023, il apparaît que le joueur Fetih ITTAH n'a pas participé à la rencontre.

Considérant que le joueur Fetih ITTAH de l'A.S. MAZARGUES n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

Considérant en outre, que la Commission relève que la rédaction de la décision sanctionnant M. Fetih ITTAH a pu induire en erreur le club du SC ALLAUCH sur la date d'effet de sa suspension.

Que la sanction aurait dû être rédigé de la façon suivante « *Ajoute un match de suspension ferme et deux matchs de suspension avec sursis à compter du 11.12.2023, à la suspension automatique déjà purgée* ».

Que par conséquent, la Commission décide d'infliger aucun frais d'évocation au club du SC ALLAUCH.

Par ces motifs,

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

**DOSSIER n°270946336 : A.S. FLAMANTS / AJ CABUCELLE (U14 ESPOIR du 26.11.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'A.S. FLAMANTS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. FLAMANTS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

\*\*\*

**DOSSIER n°27355235 : MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / F.C. ST VICTORET (U11 NIVEAU 2 du 02.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 29.01.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club du MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

**Par ces motifs,**

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE, pour en porter le bénéfice à son adversaire le F.C. ST VICTORET.**
- **Inflige une amende de 90 euros au club de MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

\*\*\*

## DOSSIER n°27205188 : ST HENRI F.C. / CARNOUX F.C. (FEM A 8 du 13.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de CARNOUX F.C. pour en porter bénéfice au club du ST HENRI F.C.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club du CARNOUX F.C. (à créditer au compte club du ST HENRI F.C.) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°27228615 : EDW / ET.S. LA CIOTAT (FUTSAL D1 du 20.01.2024)

### Match non joué

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre indiquant que les deux équipes étaient absentes dans la mesure où l'ET.S. LA CIOTAT avait également une rencontre de coupe de France de programmée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 17-2 des Règlements Sportifs du District de Provence qui dispose que : « Dans le cas où un club aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier, un match de Coupe de France, ou dans le cas de match renvoyé ou à rejouer, la rencontre serait reportée à la première date disponible. ».

Considérant qu'après vérification, l'équipe de l'ET.S. LA CIOTAT a joué une rencontre de Coupe Nationale FUTSAL en date du 20.01.2024.

Que la rencontre suscitée doit être refixée dans la mesure où les rencontres FUTSAL nationales priment sur les compétitions FUTSAL départementales.

Par ces motifs,

**La commission donne match à refixer.**

Frais des officiels : 72 euros à la charge du District de Provence.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

\*\*\*

## DOSSIER n°27663966 : SALON BEL AIR / AEC LA CASTELLANE (COUPE U14 du 28.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

### Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de SALON BEL AIR FOOT en date du 29.01.2024, indiquant qu'alors que l'AEC LA CASTELLANE et les Officiels se sont rendus au stade des CANOURGUES pour débiter le match à 9h, les joueurs de SALON BEL AIR FOOT ont été convoqués à 9H30 au stade micocouliers pour débiter la rencontre à 11h suite au changement d'horaire effectué les jours précédents.

Qu'il explique qu'après avoir reçu un appel des Officiels leur indiquant qu'il risquait un forfait s'ils ne se présentaient pas le plus tôt possible, le club a tout mis en œuvre pour présenter un maximum de joueur afin de démarrer la rencontre à 9H.

Considérant que le club de SALON BEL AIR rapporte qu'après avoir joué plus de 30 minutes à 8 joueurs, le score était de 3-0 en faveur de leur adversaire.

Que le club regrette la défaite dans la mesure où il estimait être dans son bon droit en ayant convoqué les joueurs à 9H30 pour une rencontre programmée à 11H, et demande des explications afin que cette situation ne se reproduise plus.

Pris connaissance de la demande de modification d'horaire transmis par le SALON BEL AIR FOOT en date du 22 janvier 2024, afin de déplacer la rencontre citée en rubrique au stade MICOCOULIERS à 11H.

Qu'après vérification auprès de la Commission des activités sportives, la demande de reprogrammation a été validée et actée par la Commission des activités sportives le 22.01.2024.

Considérant que la Commission relève que la rencontre aurait dû débiter à l'heure officielle prévue, soit 11H.

Qu'elle rappelle que les horaires officiels des rencontres sont susceptibles d'être modifiés par la Commission des activités sportives jusqu'au vendredi 18H, et par conséquent doivent être consulté par les clubs, sur FootClub, jusqu'au vendredi soir inclus.

Considérant que la Commission de Céans estime que le club de SALON BEL AIR était dans son bon droit le jour de la rencontre citée en rubrique.

Qu'au regard de l'équité sportive, la rencontre doit être rejouée dans la mesure où l'intégralité des joueurs de SALON BEL AIR n'étaient pas présents lors du coup d'envoi prématuré de la rencontre.

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, elle ne peut expliquer que la désignation des arbitres est restée fixée à 9H le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que par conséquent, les frais d'officiels seront pris en charge par le District de Provence.

**Par ces motifs,**

**La Commission donne match à rejouer.**

Frais des Officiels : 168.14 euros à la charge du District de Provence

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27205064 : F.C. MARTIGUES / F.C. CHATEAUNEUF (F A 8 du 20.01.2024)**

**Match non joué**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant qu'alors que la tablette ne fonctionnait pas le jour de la rencontre citée en rubrique, le club recevant n'a pas été en mesure de fournir une feuille de match papier.

Que par conséquent, l'Officiel a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Attendu que l'article 10 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente. [...] La feuille de match sera remplie et les licences vérifiées un quart d'heure avant l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »

Attendu également que l'article 139bis des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. [...] A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission Compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* ».

Considérant que la Commission de Céans constate que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où le club du F.C. MARTIGUES n'a pas été en mesure de présenter une feuille de match conformément aux dispositions précitées.

Que le club recevant est dans l'obligation de fournir une feuille de match, sous peine d'encourir la perte du match.

Considérant que le F.C. MARTIGUES se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 139Bis des Règlements Généraux de la F.F.F., et 10 des Règlements Sportifs du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. MARTIGUES SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE LE F.C. CHATEAUNEUF.**
- **Inflige une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier + 39.57 de frais d'Officiel au club du F.C. MARTIGUES = 99.57 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°26654815 : SA ST ANTOINE / JS PUY STE REPARADE (D3 du 10.12.2023)

---

### Match non joué

La Commission, Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels indiquant qu'après plusieurs rappels aux dirigeants de la SA ST ANTOINE pour la présentation de la feuille de match, les Officiels ont décidé de regagner leur vestiaire sans faire jouer la rencontre dans la mesure où l'heure du coup d'envoi (13H) a été dépassé.

Qu'ils expliquent que la rencontre n'a pu se dérouler suite au retard dans l'accomplissement des formalités administratives, engendrant un comportement menaçant d'un supporter à leur rencontre.

Considérant qu'une demande d'explications a été adressée au club des SA ST ANTOINE qui n'a formulé aucune observation.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a compétence pour juger les faits réglementaires intervenus lors de la rencontre citée en rubrique, et notamment l'absence de présentation de la feuille de match par le club recevant.

Qu'en outre la Commission relève que les faits disciplinaires ont été jugés en amont par la Commission de discipline, compétente en l'espèce.

Attendu que l'article 10 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente. [...] La feuille de match sera remplie et les licences vérifiées un quart d'heure avant l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »

Attendu également que l'article 139bis des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. [...] A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission Compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* ».

Attendu que les clubs ne se conformant pas à la mise en place des Règlements du District de Provence, sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'il ressort de cet article que la perte du match peut être prononcée en tant que sanction administrative par les Commissions des Districts.

Considérant que la Commission de Céans constate que les arbitres officiels de la rencontre ont décidé dans un premier temps, de ne pas faire jouer la rencontre suite au retard du club recevant dans l'accomplissement des formalités administratives et notamment de la présentation de la feuille de match.

Que le club recevant est dans l'obligation de fournir une feuille de match, sous peine d'encourir la perte du match.

Considérant que la Commission relève que l'Officiel a refusé de faire jouer la rencontre étant donné que le club recevant n'a pas été en mesure de présenter la FMI, ainsi qu'une feuille de match papier, afin de procéder à la vérification des licences, conformément aux délais prévus par les dispositions suscitées.

Que les SA ST ANTOINE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 139Bis des Règlements Généraux de la F.F.F., et 10 des Règlements Sportifs du District, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AUX SA ST ANTOINE SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE LA JS PUY STE REPARADE.**
- **Inflige une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27826299 : NORD OLYMPIQUE / F.C. THOLONET (FESTIVAL U13 du 27.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où le club de NORD OLYMPIQUE s'est présenté avec 5 joueurs.

Qu'après avoir attendu jusqu'à 14H15, il a décidé de renvoyer les joueurs au vestiaire dans la mesure où la rencontre ne pouvait se dérouler.

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. En ce qui concerne les compétitions de football à huit, un match ne peut débiter, ni se dérouler, si un minimum de sept joueurs n'y participent pas. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »

Considérant que le club du F.C. NUEVE a inscrit sept (7) joueurs sur la feuille de match dont 5 présents le jour de la rencontre citée en rubrique.

Qu'également, un des cinq joueurs présents ne pouvait participer à la rencontre dans la mesure où il n'avait pas de protège tibias.

Considérant que la Commission relève que le club de NORD OLYMPIQUE ne pouvait aligner que quatre (4) joueurs.

Que NORD OLYMPIQUE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues par les dispositions desdits Règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A NORD OLYMPIQUE SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE LE F.C. THOLONET.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de NORD OLYMPIQUE = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27090826 : ASM ST LOUP / U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON (U19 D1 du 20.01.2023)**

- **Réclamation d'après-match de l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON sur la participation/qualification de M. Abdoulaye KONE (licence n°9604356403), joueur de l'ASM ST LOUP, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée par l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON via l'adresse électronique du club, en date du 22.01.2023, au sujet de la participation du joueur Abdoulaye KONE de l'ASM ST LOUP lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 29.01.2024 à l'ASM ST LOUP qui a formulé ses observations écrites en indiquant qu'après avoir reçu un match de suspension ferme à compter du 18.12.2023, le joueur Abdoulaye KONE n'a pas participé aux rencontres suivantes :

- U18\_ASM ST LOUP/SALON BEL AIR FOOT du 13.01.2024
- U19\_A.S. GEMENOSIENNE/ASM ST LOUP du 13.01.2024

Qu'il affirme que le joueur a purgé son match de suspension infligé à la suite de trois avertissements.

#### **Jugeant en premier ressort :**

Considérant que le joueur Abdoulaye KONE a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de Provence réunie le 13.12.2023, d'un match de suspension ferme, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 18.12.2023.

Considérant qu'entre le 18.12.2023, date d'effet de la suspension du joueur Abdoulaye KONE, et le 20.01.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U19 de l'ASM ST LOUP, engagée en Championnat D1, a disputé une rencontre de compétition officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux (13.01.2024 – U19 D1 – A.S. GEMENOSIENNE / ASM ST LOUP). Qu'après étude de la feuille de match de ladite rencontre du 13.01.2024, il apparaît que le joueur Abdoulaye KONE n'a pas participé à la rencontre.

Considérant que la Commission relève que le joueur Abdoulaye KONE avait purgé la sanction et n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

Que par conséquent, aucune infraction n'est à relever à l'encontre de l'ASM ST LOUP.

#### **Par ces motifs,**

- **DIS INFONDEE la réclamation d'après-match de l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON, et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier + 20 euros de frais de réclamation à débiter du compte club de l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON = 30 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27357672 : NORD OLYMPIQUE / EUGA ARDZIV (U11 NIVEAU 1 du 21.10.2023)**

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence, réunie le jeudi 30 novembre 2023 à 15h30 au siège du District de Provence, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :

- M. Souren ZENIAN, arbitre bénévole
- M. Mohamed SAID, Président de NORD OLYMPIQUE
- M. Wassim ABDOULATUF, éducateur de NORD OLYMPIQUE
- M. Nicolas DERMESROPIAN, dirigeant de l'EUGA ARDZIV

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant que M. Mohamed SAID, président du club de NORD OLYMPIQUE, indique lors de son audition que le score n'a jamais été modifié sur la feuille de match.

Qu'il affirme que le score était de 6-5 en faveur de son équipe à l'issue de la rencontre.

Considérant que M. Wassim ABDOULATUF, dirigeant de NORD OLYMPIQUE, confirme les propos de M. SAID lors de son audition.

Qu'il indique que les dirigeants de l'EUGA ARDZIV présents par voie de visioconférence n'étaient pas ceux présents le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que lors de son audition, M. Souren ZENIAN, arbitre bénévole de la rencontre a indiqué qu'à l'issue de la rencontre, alors que le score était de 6-5 en faveur de l'EUGA ARDZIV, il a décidé de reporter le score de 5-5 sur la feuille de match dans la mesure où les dirigeants de NORD OLYMPIQUE ont contesté le score à de multiples reprises.

Considérant que M. Nicolas DERMESROPIAN, dirigeant de l'EUGA ARDZIV, assure que l'arbitre bénévole de la rencontre était M. ZENIAN, présent lors de cette audition, et que le club peut en attester en fournissant les vidéos de la rencontre.

Qu'il indique avoir saisi la commission dans la mesure où le club s'est aperçu que le score a été modifié par le club recevant à l'issue de la rencontre.

Attendu également que l'article 23.4 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *En cas d'absence de tout arbitre officiel, chaque capitaine présentera un « bénévole » avec la licence validée de dirigeant ou joueur, titulaire de la carte de dirigeant capacitaire en arbitrage devant justifier de son identité en présentant des pièces officielles. [...]. Le match sera dirigé par le « bénévole » du club visiteur qui présentera sa licence validée.* ».

Considérant qu'après vérification par la Commission de Céans, M. Souren ZENIAN, arbitre bénévole de la rencontre, n'était titulaire d'aucune licence au sein du club de l'EUGA ARDZIV le jour de la rencontre citée en rubrique.

Qu'en conséquence, la responsabilité du club de l'EUGA ARDZIV doit être retenue, et un rappel à l'ordre semble être approprié en l'espèce.

Considérant en outre, que le club de NORD OLYMPIQUE n'ayant pas contesté la prise de fonction d'arbitre de M. ZENIAN, le jour de la rencontre citée en rubrique, celui-ci doit être considéré comme ayant les fonctions d'un arbitre comme le prévoit les Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, il apparaît que le score de 6, attribué au club de NORD OLYMPIQUE a pu être modifié dans la mesure où on peut observer une retouche avec le stylo.

Qu'au regard de cette ambiguïté, il y a lieu de sanctionner le club recevant d'un rappel à l'ordre.

Que par conséquent, la Commission demande l'enregistrement du score de 5-5 au regard du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre.

Considérant que la Commission tient à rappeler aux deux clubs que les dirigeants doivent être un exemple pour les joueurs, et notamment dans les catégories de Foot Animation.

Qu'elle regrette, que ce genre d'incidents puisse se produire notamment dans une compétition U11.

**Par ces motifs,**

- **Demande l'enregistrement du score de 5-5 au regard du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre.**
- **Sanctionne le club de NORD OLYMPIQUE d'un RAPPEL A L'ORDRE.**
- **Sanctionne le club de l'EUGA ARDZIV d'un RAPPEL A L'ORDRE.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

Le Président de la séance :  
M. MULET Marc

Le secrétaire de séance :  
M. FABIANO Jean-Louis

